SUITE DU DISCOURS

SUR

LA FORCE PUBLIQUE,

OU

SÉRIE DE DÉCRETS

Sur l'Organisation de la Garde Nationale;

Proposés par M. DUBOIS DE CRANCÉ.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

AVERTISSEMENT.

LE comité de Conſtitution m'ayant communiqué ſon projet d'organiſation des gardes nationales, pour y faire mes obſervations avant de le préſenter à l'Aſſemblée ; après l'avoir lu attentivement, j'ai cru devoir en faire part à la ſociété des Amis de la Conſtitution, perſuadé que c'eſt au creuſet du patriotisme que l'homme de bien doit épurer ſes idées.

Quoique la lecture que j'ai faite du plan du comité à la fin d'une ſéance, ait été rapide, j'ai noté avec précaution les articles qui ont été accueillis, & ceux qui ont été réprouvés.

J'ai donc cherché à combiner mes idées dans le nouveau projet de décret que je préſente à la ſagacité des membres du comité de Conſtitution, avec ce qui m'a paru fixer l'attention des membres de la ſociété ; j'ai ſupprimé des articles, j'en ai ajouté d'autres, enfin j'ai laiſſé entiers ceux qui m'ont paru eſſentiels.

C'eſt dans cet état que je repréſente à mes collègues, non pas mon ouvrage, mais le leur ; trop heureux ſi de mes réflexions il peut réſulter une modification utile à la choſe publique.

DUBOIS DE CRANCÉ.

SUITE DU DISCOURS

SUR

LA FORCE PUBLIQUE,

OU

SÉRIE DE DÉCRETS

Sur l'Organiſation de la Garde Nationale ;

Propoſés par M. DUBOIS DE CRANCÉ.

ARTICLES CONSTITUTIONNELS.

ARTICLE PREMIER.

LA garde nationale eſt la collection de tous les citoyens reconnus pour tels, en état de porter les armes, à l'effet de remplir le but de toute aſſociation politique, lequel but eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme.

II.

Les droits naturels de l'homme étant la liberté, la

propriété, la sureté & la résistance à l'oppression, la première base du maintien de ces droits est que tout citoyen garde-national soit armé.

III.

Le droit de port d'armes étant essentiellement inhérent à la qualité de citoyen actif, il est du devoir de chaque citoyen de s'en pourvoir, & nul ne peut être désarmé qu'en perdant sa qualité par un jugement légal. En conséquence tout citoyen, au moment où il viendra réclamer son inscription civique, justifiera qu'il est muni d'un fusil, d'une baïonnette & d'une giberne. Ces armes doivent rester entre les mains de chaque citoyen, paisiblement dans sa maison, & aucun corps, aucun individu ne peut exiger la remise de ces armes dans un dépôt public sans violer la constitution, & mériter d'être poursuivi comme criminel de lèse-nation.

IV.

La nation françoise ayant reconnu pour principes fondamentaux de la monarchie, que la loi est l'expression de la volonté générale, à la formation de laquelle tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans; qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; que le roi ne règne que par elle, & que ce n'est qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance; la garde nationale, spécialement destinée au maintien de la liberté publique, ne peut & ne doit obéir qu'aux décrets émanés du corps législatif pour le soutien des lois & de la constitution. En conséquence tous les citoyens actifs & leurs enfans, inscrits au rôle de garde nationale,

ſont obligés de prêter le ſecours de leurs forces pour la défenſe de la patrie contre les ennemis, ſoit du dedans ſoit du dehors, lorſqu'ils en feront légalement requis.

V.

La force publique réſidant eſſentiellement dans la collection de tous les citoyens, & toute autre force ne pouvant en être qu'une émanation, nul corps armé ne pourra prétendre le pas dans aucune circonſtance ſur la garde nationale.

VI.

La force armé étant eſſentiellement obéiſſante, nul corps armé ne peut en cette qualité délibérer ſans ſe rendre coupable de crime de lèſe-nation.

VII.

Les officiers des troupes de ligne en activité de ſervice ne pourront jamais être officiers de gardes nationales.

VIII.

Les gardes nationales ne porteront des armes que lorſqu'elles feront de ſervice; dans ce cas elles devront reſpect & obéiſſance à leurs chefs; hors du ſervice tous les citoyens ſont égaux, & ne ſe doivent que ce qui eſt ordonné par la loi.

IX.

Toute fédération particulière & ſéparée fera regardée comme un attentat à l'unité du royaume,

& à la fédération générale de tous les François.

X.

Les liens du mariage servant à resserrer les nœuds qui attachent un citoyen à sa patrie, & leur donnant de nouveaux droits l'un envers l'autre, nul citoyen actif ne pourra se marier que revêtu de l'uniforme national.

X I.

L'uniforme national sera le même pour tous les François, jamais il ne sera toléré aucune distinction d'épaulettes entre les officiers & les soldats citoyens; jamais un officier n'occupera pendant plus d'un an le même grade, & il ne pourra redevenir officier qu'après avoir été un an soldat, excepté les circonstances de guerre, & dans ce cas les officiers conserveront leur poste jusqu'au retour de l'expédition.

X I I.

Les sergens & caporaux seront distingués par des galons de laine sur la manche; les officiers recevront, lors de leur nomination, chacun un hausse-col différent, affecté à chaque grade, des mains du directoire du district, auquel ils le remettront en sortant d'exercice. Les commandans de bataillon & de légion porteront en outre une plume aux trois couleurs de la nation.

X I I I.

Les officiers & sous-officiers de tous grades dans la garde nationale seront électifs chaque année au scrutin

individuel & à la majorité abſolue. Savoir, les capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans & ſous-officiers par leur compagnie; les commandans de bataillon par tous les citoyens actifs du bataillon auquel ils ſeront attachés, & les commandans de légion par le corps électoral de chaque diſtrict.

X I V.

Il n'y aura jamais de grade ſupérieur à celui de commandant de légion, dans la garde nationale, & lorſque pluſieurs légions ſeront réunies dans un même lieu, ſi c'eſt accidentellement, le commandement appartiendra au plus âgé. Si c'eſt habituel, comme dans les grandes villes dont le nombre des citoyens actifs excède celui néceſſaire à la formation d'une légion, le commandement ſera exercé à tour de rôle toutes les ſemaines par un commandant de légion, qui occupera pendant ce ſervice un appartement près de l'hôtel-de-ville, pour être à portée de recevoir les ordres de la municipalité, & d'en ordonner l'exécution.

X V.

Jamais il ne ſera infligé aucune peine afflictive à un citoyen pour faits contraires à la diſcipline; des amendes proportionnelles & par corps, la ſuppreſſion des droits de citoyen actif, à terme, ſeront les ſeules punitions applicables aux différentes circonſtances; & ces punitions, lorſqu'elles excéderont une amende de 6 liv., ne pourront être infligées à un citoyen que ſur la plainte du conſeil de diſcipline du bataillon, par le directoire du diſtrict. Tous délits graves ſeront dénoncés aux tribunaux, pour être jugés dans la forme ordinaire.

XVI.

Lorſque les gardes nationales, légalement requiſes, ſortiront de leurs foyers, elles ſeront payées par le tréſor public, ſans diſtinction de grade.

XVII.

Lorſque les gardes nationales feront corps d'armée à la guerre, elles ſeront ſoumiſes à toutes les lois militaires, & jugées par une cour martiale.

XVIII.

Jamais les gardes nationales proprement dites ne pourront être incorporées individuellement ni par ſection avec les troupes de ligne; elles marcheront toujours avec leur drapeau, & ſous le commandement des officiers de leur choix.

XIX.

Dans l'intérieur des villes, pour le rétabliſſement de l'ordre public, les troupes de ligne & les maréchauſſées n'agiront qu'en cas d'inſuffiſance des gardes nationales; en campagne les gardes nationales n'agiront que pour ſoutenir les troupes de ligne & les maréchauſſées.

DÉCRETS RÉGLEMENTAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition de la Liste des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens actifs, depuis 18 jusqu'à 60 ans révolus, s'inscriront pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ; ils seront ensuite distribués par compagnie, comme il sera dit au titre suivant.

II.

A défaut de cette inscription & de cette distribution, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de port d'armes.

III.

Ceux qui ne sont pas citoyens actifs ne sont obligés à aucune inscription sur les registres, ni à aucun service ; mais il pourront requérir cet honneur près du conseil - général de la commune, par une requête signée & approuvée de l'Assemblée primaire de leur canton ; & alors ils participeront aux mêmes avantages, quant à ce qui concerne la garde nationale, que tous les citoyens actifs.

I V.

Aucune raiſon d'état, de profeſſion, d'âge, d'infirmités, de taille ou autres, ne diſpenſera de l'inſcription des citoyens actifs, qui voudront conſerver l'exercice de leurs droits ; mais pluſieurs ſeront diſpenſés du ſervice, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

V.

Tout fils de citoyen actif ſera tenu de s'inſcrire ſur leſdits regiſtres, lorſqu'il ſera parvènu à l'âge de 18 ans accomplis.

V I.

Ceux qui n'auront pas pris cette inſcription à l'âge de 18 ans, ne pourront prendre à 21 ans l'inſcription civique ; ils ne ſeront admis à cette dernière inſcription, que trois ans révolus après la première, quelles que ſoient les raiſons qui les auroient empêchés de s'inſcrire.

V I I.

Tout citoyen actif ayant maintenant plus de 18 ans, & ſe faiſant inſcrire ſur-le-champ, ſera diſpenſé de ce noviciat de trois années, & pourra prendre à 21 ans l'inſcription civique.

V I I I

Les étrangers qui auront rempli les conditions preſcrites pour devenir citoyens françois, & leurs enfans ſeront traités à cet égard comme des François naturels.

I X.

Nul ne ſera reçu à s'inſcrire par procuration ; mais tous ſeront tenus de faire leur inſcription en perſonne ; les pères pourront cependant faire inſcrire leurs enfans abſens, ſi la ſuite de leur éducation eſt la cauſe de leur abſence.

X.

Les fils de citoyens actifs qui auront ſatisfait à ce devoir, jouiront, après 10 ans révolus, depuis leur inſcription ſur le regiſtre de la garde nationale & leur diſtribution par compagnie, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils rempliſſent les conditions preſcrites par la Conſtitution.

X I.

Les regiſtres d'inſcription des municipalités ſeront doubles, & l'un d'eux ſera envoyé tous les ans & conſervé dans le directoire de diſtrict.

X I I.

Les fils de citoyens actifs qui ſe ſeront inſcrits dans l'année, ſeront reçus au ſerment de la garde nationale, qui ſe prêtera à la fête civique du 14 juillet ſuivant, dans le chef-lieu du diſtrict.

SECTION II.

De l'Organisation des Citoyens pour le service des Gardes Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens seront organisés par district & par canton ; sous aucun prétexte ils ne pourront l'être par municipalité ni par département.

II.

Les sections dans les villes seront considérées comme cantons.

III.

Il y aura une ou plusieurs légions par district, un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par canton, à raison de la population.

IV.

Les légions seront de 4 à 7 bataillons, par conséquent 8 bataillons formeront 2 légions, & lorsqu'il y aura moins de quatre bataillons dans un district, les commandans de bataillon alterneront entr'eux le commandement en chef. Les bataillons seront composés de huit compagnies au taux commun de 68 hommes chacune, compris les officiers & sous-officiers.

V.

Chaque légion aura un commandant en chef & un

commandant en ſecond. Chaque bataillon aura un commandant en chef & un commandant en ſecond; un adjudant, un porte-drapeau & un maître armurier.

V I.

Chaque compagnie ſera diviſée en deux pelotons, 4 ſections & 8 eſcouades.

V I I.

Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un ſergent-major, un tréſorier, deux ſergens & quatre caporaux.

V I I.

Le lieutenant & le ſous-lieutenant commanderont chacun un peloton ayant chacun un ſergent ſous leurs ordres.

I X.

Il y aura à la tête de chacune des 4 ſections un caporal qui commandera la première eſcouade; les ſecondes eſcouades ſeront commandées par le plus âgé des ſoldats de l'eſcouade.

X.

On tirera tous les ans au ſort, ſavoir dans le chef-lieu de diſtrict, le rang des légions & bataillons; dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies; à la tête des compagnies, le rang des pelotons, des ſections & des eſcouades.

XI.

La formation des compagnies ſe fera de la manière ſuivante dans les villes ou gros lieux ; 68 citoyens actifs ou fils de citoyens actifs âgés de 18 ans, formeront une compagnie composée de tous les citoyens du même quartier inſcrits au regiſtre de la municipalité, sans diſtinction ni préférence ; dans les communes qui ne pourroient pas former une compagnie, il ſera formé des pelotons de 28 hommes des ſections de 14, ou des eſcouades de 7, de manière que pluſieurs communes fourniront une compagnie en ſe réuniſſant de proche en proche ſelon les ordres qui ſeront donnés par les directoires de diſtrict, ſous la ſurveillance de ceux de département.

XII.

S'il arrivoit que le nombre de citoyens inſcrits, ſoit dans une commune de campagne, ſoit dans pluſieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de 68 dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra s'élever juſqu'à 76, ou ſe réduire à 60, non-compris le tambour.

Dans les grandes villes, les compagnies ſuſceptibles de former à elles ſeules pluſieurs légions, pourront s'élever juſqu'à 100 hommes.

XIII.

Lorſque la garde nationale marchera par détachement, chaque eſcouade fournira un contingent égal, & il ſera pourvu par l'officier commandant du bataillon, à ce que ces détachemens réunis forment des compagnies complètes, & à ce qu'ils aient des offi-

ciers & ſous-officiers de leur canton en nombre ſuffiſant pour les commander. Lorſque la garde nationale marchera en corps, ſans exception, les compagnies feront commandées par les officiers & ſous-officiers qui leur appartiennent, quelque inférieur que ſoit au complet le nombre des ſoldats citoyens qui ſe trouveront au lieu de raſſemblement.

X I V.

Toutes les fois que la garde nationale légalement requiſe ſortira de ſes foyers pour cauſe extraordinaire, il ſera payé à chaque officier, ſous-officier, & ſoldat ſans diſtinction, 20 ſols par jour ſur le tréſor public.

X V.

Tout ſervice intérieur de police ordinaire ſe fera gratuitement, & à tour de rôle, par chaque citoyen inſcrit ſur le regiſtre des gardes nationales; & cependant il ſera libre à un citoyen de ſe faire remplacer, en payant de gré à gré, par un autre citoyen actif de ſa compagnie, de l'agrément de ſes camarades.

X V I.

L'uniforme réglé pour les gardes nationales ne pourra être exigé, & le ſervice des citoyens actifs ſera reçu ſous quelque vêtement qu'ils ſe préſentent. Mais ceux qui porteront l'uniforme, feront tenus de s'y conformer ſans aucun changement.

X V I I.

Les anciennes milices bourgeoiſes, les compagnies

d'arquebuſiers, fuſiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalête, compagnies de volontaires, & toutes autres, ſous quelque forme & dénomination que ce ſoit, ſont ſupprimées.

XVIII.

L'Aſſemblée nationale voulant rendre honneur à la vieilleſſe des bons citoyens, permet que dans chaque canton il ſe forme une compagnie de vétérans, compoſée, comme les autres, d'individus qui aient paſſé 60 ans.

Ces vétérans ſeront diſtingués par un chapeau à la Henri IV; ils ne ſeront employés qu'aux fonctions qu'ils auront deſiré remplir; ils aſſiſteront aſſis aux exercices des gardes nationales, adjugeront les prix, & ſeront appelés les premiers, dans chaque diſtrict, au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

XIX.

L'Aſſemblée nationale permet également qu'il s'établiſſe dans chaque canton, ſous la même forme d'organiſation, une compagnie compoſée des jeunes citoyens au-deſſous de l'âge de 18 ans, cette compagnie, commandée par des officiers de la même claſſe, ſera ſoumiſe à l'inſpection de trois vétérans nommés à cet effet par leur compagnie. Ces jeunes élèves feront leurs exercices ſous l'œil des vétérans, & apprendront à-la-fois à reſpecter les anciens & à ſervir la patrie.

XX.

Sont exempts de tout ſervice ou de toute contribution pour icelui, les citoyens qui exercent les fonctions de juge ou de commiſſaires du roi près les tribunaux,

bunaux, les présidens des administrations, vice-présidens, & membres des directoires, les procureurs-syndics de département ou de district, les greffiers, les dépositaires de caisse publique, les officiers municipaux & procureurs de la commune, ainsi que leurs substituts.

Sont pareillement exempts de tout service & de toute taxe relative à la garde nationale, les membres de l'Assemblée nationale, les évêques, curés, vicaires, les officiers, sous-officiers, cavaliers, & soldats des troupes de ligne & de la marine étant en activité de service, les officiers, sous-officiers & cavaliers de la maréchaussée & gendarmerie nationale, les sexagénaires, les femmes & les filles.

SECTION III.

Des fonctions des Citoyens servans en qualité de Gardes Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des gardes nationales, lorsque la requisition leur en est faite légalement dans la personne de leurs chefs, sont de maintenir l'ordre & l'obéissance aux lois.

II.

Les citoyens requis & leurs chefs ne pourront se permettre de juger si les requisitions ont dû être faites, & seront tenus de les exécuter provisoirement & sans délibération; mais ils pourront en exiger la remise par écrit signé, pour assurer la responsabilité des requérans.

III.

Les citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner, sans une requisition légale dont il sera donné communication aux citoyens.

IV.

Seront exceptés de cette règle générale les fonctions du service ordinaire, & les patrouilles de sureté qui se feront dans les villes & lieux où les citoyens se gardent eux-mêmes.

V.

En cas de flagrant-délit ou clameur publique, tous François sans exception doivent secourir ceux qui sont attaqués dans leur personne ou dans leur propriété; les coupables seront saisis sans qu'il soit besoin de requisition.

VI.

Dans les cas de requisition permanente, qui aura lieu aux époques d'alarmes & de troubles, les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à un service effectif; les patrouilles seront renforcées & multipliées.

VII.

Dans les cas de requisition particulière, ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens séditieux contre la

ſureté des perſonnes & des propriétés, la perception des contributions, ou la circulation des ſubſiſtances, les chefs pourront ordonner, ſelon les occaſions, ou des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement & l'action des compagnies entières.

V I I I.

Les gardes nationales diſſiperont les émeutes, les attroupemens ſéditieux, & emploieront la force des armes dans les cas exprimés par la loi martiale, ſi elle eſt proclamée, ou pour la défenſe de leur poſte & leur propre ſureté, dans le cas ſeulement où des voies de fait meurtrières auroient été employées contre eux-mêmes.

I X.

Tout officier municipal qui de ſon chef, ou même par délibération du conſeil-général de la commune ; requerroit le ſervice des gardes nationales d'une municipalité contre une autre, ſera pourſuivi comme criminel de lèſe-nation, & reſponſable de tous les événemens, cette requiſition ne pouvant être faite que par le directoire du département.

X.

Les gardes nationales ne pourront jamais marcher, hors de leurs foyers, à la guerre, qu'à la requiſition des corps adminiſtratifs, ſur un décret émané du corps légiſlatif, à moins d'une invaſion hoſtile & ſubite faite par une troupe étrangère, & dans ce cas le roi pourra faire donner les ordres qu'il croira néceſſaires *par l'intermédiaire du directoire de département*, aux commandans des différentes légions pour la défenſe de la patrie.

X I.

Lors de l'adjonction des gardes nationales aux troupes de ligne, les gardes nationales conserveront leurs officiers; mais l'armée ou le détachement sera toujours commandé par un officier des troupes de ligne en activité, & qui aura au moins le brevet de colonel, & s'il n'y avoit point de colonel à ce détachement, il seroit commandé par le chef des gardes nationales. L'Assemblée renvoie à l'organisation de l'armée auxiliaire les secours détachés, soit en hommes soit en chevaux, que la nation pourra fournir pour incorporer à l'armée de ligne.

X I I.

Le service ordinaire se bornera, dans les campagnes, à quatre hommes de garde tous les dimanches & fêtes pour la police, sur-tout aux heures des offices. Dans les villes il y aura toujours un factionnaire & un corps-de-garde à la maison commune, qui se relèvera tous les 24 heures. Ce service se fera à tour de rôle par tous les citoyens inscrits au registre ou par leurs représentans, comme il a été dit, article XV du titre II.

X I I I.

Dans les villes dont la population exige une plus grande surveillance, il sera dressé, par le conseil-général de la commune, un réglement de service qui, après avoir été visé & approuvé du directoire du district & celui du département, aura force de loi dans la ville pour laquelle il aura été fait.

X I V.

Tous les dimanches, pendant les mois de mai, juin,

juillet & août, les citoyens se rassembleront par section dans leur municipalité, pour s'y former aux exercices militaires, & tous les premiers dimanches de ces mêmes mois, Ils s'assembleront par bataillons dans le chef-lieu de leur canton, pour y prendre l'ensemble des évolutions militaires & tirer à la cible. Il sera donné un prix de 12 livres chaque fois au meilleur tireur, dont les fonds seront faits librement par compagnie pour l'année, ou pris sur les amendes.

X V.

Les drapeaux seront déposés chez le commandant de chaque bataillon.

X V I.

Le serment fédératif sera renouvelé chaque année par toutes les gardes nationales dans le chef-lieu de leur district, le 14 juillet.

X V I I.

Il est défendu à tout citoyen de porter, hors du temps du service, soit dans les rues, soit dans les lieux publics, des épées, sabres ou autres armes, sans préjudice aux circonstances de voyage pour lesquelles un citoyen a droit de porter des armes pour sa défense.

X V I I I.

Sont exceptés de cet article les officiers, sous-officiers & soldats ou cavaliers de troupes de ligne de service, ou à leur garnison, ainsi que les officiers,

sous-officiers & cavaliers de maréchaussée, ou corps soldés préposés à la police des villes.

SECTION IV.

Des délits & des peines.

ARTICLE PREMIER.

Les punitions pour délits contre la discipline seront égales pour tous les citoyens, sans distinction d'état ni de grades.

II.

Jamais il ne pourra y avoir d'autre peine prononcée contre un citoyen, en matière de discipline, que des amendes, & la suspension des droits de citoyen au plus pour un an.

III.

La plus foible amende sera de 30 s., & la plus forte sera de 12 l.

IV.

Il sera formé un conseil de discipline par canton, composé de huit officiers, sous-officiers & dix soldats, tous pris au sort. A ce conseil l'accusé & l'accusateur seront entendus contradictoirement, & dans le cas où l'accusateur seroit jugé non-recevable dans sa demande, il sera condamné aux mêmes peines qu'auroit encourues l'accusé, s'il avoit été jugé coupable du délit qui lui étoit imputé.

V.

Lorsque le conseil de discipline condamnera un

citoyen à une peine plus forte qu'une amende de 6 l., le jugement ſera envoyé au directoire du diſtrict pour être confirmé, annullé ou modifié en dernier reſſort.

V I.

Le conſeil tiendra un regiſtre où ſeront inſcrits & motivés tous ſes jugemens, avec le nom du particulier qui en aura été l'objet.

V I I.

Tout refus de ſervice ordinaire ſera puni, pour la première fois, d'une amende double du prix d'une garde en remplacement; pour la ſeconde fois, du triple; pour la troiſième fois, du quadruple; & pour la quatrième fois de 12 l., avec ſuſpenſion pour un an des droits de citoyen actif.

V I I I.

Tout ſoldat-citoyen qui, dans l'année, aura été puni deux fois par le conſeil de diſcipline, ne pourra, l'année ſuivante, être choiſi pour remplir les fonctions d'officier ou ſous-officier dans la garde nationale.

I X.

Si ce citoyen eſt un officier en exercice, il ſera ſuſpendu à l'inſtant de ſes fonctions.

X.

Il ne peut être ſuppoſé commis aucun acte d'inſu

bordination par la garde citoyenne que ſous les armes & en fonction ; & dans ce cas, le plaignant ſera tenu de conſtater ſa plainte par un procès-verbal ſigné au moins de deux témoins. S'il n'y a point de voie-de-fait, le conſeil de diſcipline pourra condamner le délinquant à une amende proportionnelle au délit, ſauf l'appel au directoire du diſtrict ; s'il y a voie-de-fait, la ſuſpenſion des droits de citoyen s'enſuivra, même l'arreſtation s'il y a lieu, & l'affaire alors ira pardevant le tribunal de diſtrict, au criminel.

X I.

A la guerre les gardes nationales ſeront ſoumiſes à toutes lois décrétées pour le militaire, & jugées par une cour martiale ; mais il ne pourra être prononcé contre eux de peine de mort que dans les cas de haute-trahiſon.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.